



Le commissariat informe mon employeur de l'annulation de mon pc

Par **david340**, le **17/04/2008 à 12:51**

Bonjour

Le commissariat a informé mon employeur de l'annulation de mon Permis de conduire par lettre A.R :!!!!

Une mise a pied et licenciement 1 mois apres ...

Le commissariat a commis un delit prevu par ART L225.8 du code de la Route ?
Pui-je avoir reparation de mon licenciement et recuperer mes points pour faute de procedure ?
Merci.....

Par **JamesEraser**, le **16/05/2008 à 19:55**

Si votre employeur avait usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir des informations sur la situation de votre permis de conduire, il y avait effectivement matière à discuter. (champ d'application de l'article L.225-8 du CR)

Une question émerge néanmoins : auriez vous continué à conduire malgré l'annulation de votre permis si votre employeur n'avait pas été au courant ?

Au terme du contrat passé avec votre employeur, quelles sont vos obligations concernant la perte momentanée ou définitive du droit de conduire ?

Par **david340**, le **17/05/2008 à 16:46**

Bonsoir,

Déjà merci de répondre à ma question...

Oui j'ai continué de conduire mais pas pour mon employeur et après avoir contesté le jugement car mise à pied le jour même..
De plus j'étais responsable de la formation en grue sur piste dans l'enceinte de l'entreprise donc pas besoin de permis conduire...

Pire encore, plusieurs camions des fourrières de Paris ont été agréés pour effectuer des enlèvements sur Paris avec mon permis de conduire annulé donc agrément pas valable.. (si agrément pas valable, enlèvement pas valable.)

Étant responsable de la formation des fourrières, la brigade accident du lieu de travail ont informé mon employeur en lettre simple et la 2ème en A.R
(A.R ouvert par l'employeur)...

3 mois Après la notification (donc sans permis normalement), je suis victime d'un grave accident de la route avec 1 mois de coma sur le trajet (Paris / Montpellier) pour aller chercher mes papiers de licenciement que mon employeur refusé de me transmettre depuis 3 mois. Cette affaire a été classée sans suite par le tribunal de Nevers lieu de l'accident.

A ce jour, je roule encore (donc sans Permis normalement mais avec assurance bien sûr) et à chaque contrôle de Police, je suis mis en garde à vue et relâché 1h après sans passage au tribunal .. (5 fois par mois depuis 2005)

Je reviens donc sur mes questions:

Le commissariat a commis un délit prévu par ART L225.8 du code de la Route ?

Puis-je avoir réparation de mon licenciement et récupérer mes points pour faute de procédure ?

Merci James Eraser;;;

Par **panthère**, le **17/05/2008 à 18:52**

Bonjour,

Les policiers sont normalement tenu au secret. Ils n'avaient pas à prévenir votre employeur.(donner des infos sur un PC est un délit)

Pour obtenir réparation auprès des services de police, cela risque d'être difficile et je vous conseille de laisser tomber

Attention, il n'y a peut-être pas faute de la police, car le Procureur, vu votre fonction, a peut-être donné l'instruction d'avertir votre employeur.

Par contre en ce qui concerne votre employeur, vous pouvez l'attaquer au prud'homme pour licenciement abusif.

Vérifier tout de même votre contrat de travail, afin de savoir si la perte du permis entraîne un licenciement.

Sinon, si effectivement votre emploi ne nécessite pas l'utilisation du permis, le licenciement est

abusif

Pour la "faute de procédure" que vous évoquez, elle n'existe pas

Par **JamesEraser**, le **17/05/2008** à **20:22**

Rien ne vous empêche de demander au Procureur de la République les motifs pour lesquels votre employeur a eu connaissance de votre annulation de permis de conduire. Ce dernier ne pourra ignorer en avoir eu connaissance si ce fait motive votre licenciement.

En filigrane resterons les questions suivantes : Par quel moyen votre employeur a été mis au courant ? De quelle autorité émane cette information ?

Pour le reste, si la capacité de conduire n'est pas une condition pour exercer votre métier mais uniquement pour vous rendre à votre lieu de travail, il y a matière à discuter.

Néanmoins, relisez les termes de votre contrat de travail ainsi que les conventions collectives.

Il y a parfois des surprises, non pas sur les premières questions, mais sur celle de la mise à pied.